

**Camille LEMARCHAND**

223 rue de la gare  
01250 CEYZERAT

Le 3 janvier 2023

**Monsieur Jean-Marie MAUREL**  
**Commissaire enquêteur**

**Objet :** enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale du projet d'unité de méthanisation de la SAS BIEVER sur la commune de Bozouls

La production d'énergie renouvelable, ainsi que la valorisation des déchets sont des buts louables. Cependant, à la lecture de l'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation présenté par la SAS BIEVER paraît surdimensionné, dangereux pour l'environnement naturel et humain (cf Pièce 4 Etude de dangers) et inutilement onéreux pour la communauté. De plus, le dossier d'enquête publique présente plusieurs incohérences et zones d'ombre.

**1/ Un permis de construire déjà délivré, sans attendre les conclusions du Commissaire Enquêteur ni la décision d'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet**

Le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de permis de construire, accordée le 15 juin 2022, avant même que l'autorisation environnementale ne soit soumise à enquête publique et que la décision d'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet ne soit connue. L'aspect du projet présenté dans la demande d'autorisation environnementale, semble différer sensiblement du projet autorisé dans le permis de construire (notamment en terme de hauteur, couleur des bâtiments et des cuves, plantations...).

**2/ La méthanisation avec réinjection de biogaz, une technologie complexe, encore mal évaluée, avec des projets surdimensionnés et accidentogènes**

En théorie, dans les projets de méthanisation, « tout est sous contrôle » pour éviter tout dommage sur la santé humaine, la faune, la flore. Cependant, de fréquents accidents rappellent que cette technologie n'est pas sans risque pour l'environnement, en termes de pollution des cours d'eau, d'intoxication, d'incendie et d'explosion. Les conséquences de ces incidents sont essentiellement environnementales et touchent en premier lieu les ressources en eau et toutes les interrogations ne sont pas levées en matière sanitaire.

En effet, les méthaniseurs englobent un fourre-tout de déchets de natures et de provenances diverses, potentiellement porteurs d'agents pathogènes, qui conduisent certains experts à craindre que les digestats favorisent la dissémination de maladies, et les méthaniseurs deviennent des clusters potentiels des maladies de demain. (Source Julie Lallouët-Geffroy <https://splann.org/methanisation-cluster-maladies/>)

Les quelques études réalisées par l'INRAE pour GRDF, soulignent les effets négatifs de la méthanisation quant à la santé humaine, l'usage intensif de l'eau et les pollutions. On manque en particulier d'étude et de suivi concernant les émissions fugitives de méthane, qui s'élèveraient de 0,1 à 5% de la production, selon les sources. (Source Monde Diplomatique - Décembre 2022).

La méthanisation constitue une production d'énergie renouvelable à faible rendement, puisque qu'une partie de l'énergie produite sert à chauffer les digesteurs (à 42°) et à hygiéniser les matières traitées (à 70°), afin de réduire les risques sanitaires. Dans le cas du projet d'unité de méthanisation BIEVER, le biométhane qu'il est prévu de réinjecter dans le réseau de gaz ne représentera que 60% du biogaz total produit.

De plus, la méthanisation, induit de nombreuses consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, pour le transport des intrants, depuis les exploitations agricoles jusqu'au site de traitement, puis de transport du digestat jusqu'aux parcelles agricoles sur lesquelles il sera épandu.

La société Engie BIOZ, associée du projet SAS BIOVER, exploite l'usine de méthanisation Biogaz Kastellin à Châteaulin dans le Finistère, qui a subi un grave dysfonctionnement, le 17 août 2020, qui a conduit au déversement de 400 et 800 m<sup>3</sup> de lisiers, dans la rivière de l'Aulne, entraînant l'interdiction, pour 180 000 Finistériens de 51 communes, de boire l'eau du robinet pendant plusieurs jours. Deux jours auparavant, un incendie s'était déjà déclaré dans un bâtiment de stockage de fumiers. Une semaine plus tôt, entre 400 et 800

m<sup>2</sup> de digestats (la matière organique qui résulte du processus de méthanisation) avaient été déversés dans la rivière de l'Aulne.

Le rapport rédigé par les services de l'État, le 25 août 2020, à l'issue de l'inspection signale « Un problème d'appréhension de la culture sécurité nécessaire à l'exploitation de ce type d'installation ».

Rouverte le 8 octobre 2020, l'usine de bio méthanisation de Châteaulin reste sous la « surveillance accrue » de l'État.

Source : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/finistere/accident-du-methaniseur-de-chateaulin-cash-investigation-devoile-un-rapport-accablant-pour-engie-2331913.html>

Chaque année 5% d'accidents par méthaniseur sont dénombrés, de la simple pollution olfactive, aux incendies, fuites et explosions les plus graves. Pour l'année 2020, sur 39 incidents répertoriés, 13 sont survenus dans des unités gérées par la filiale de méthanisation d'Engie BIOZ.

« Les grosses structures sont accidentogènes. Le principal problème est créé par la grandeur du méthaniseur, et la façon dont on le gère ».

Source : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/chateaulin-29150/pollution-de-l-aulne-en-2020-un-an-apres-que-l-incident-a-t-il-permis-93045e0a-0323-11ec-8926-48613f7d5af4>

### **3/ Le bien commun au service de quelques-uns**

Le projet BIEVER va mobiliser de multiples financements publics.

Le courrier de la DDFIP de l'Aveyron du 16 août 2021 atteste du caractère agricole du projet (cf annexe 1 de l'étude d'impact), en précisant que la SAS BIEVER entre dans le cadre des activités visées par les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Une détention à 50% par des exploitants agricoles,
- Une production issue de matières agricoles à au moins 50%.

Or d'après le dossier, la SAS BIEVER est constituée de :

- La SAS Métha Causse Territoires, détenue à 59% par des exploitants agricoles, la communauté de communes Comtal Lot Tuyère et le SIEDA (syndicat d'énergie de l'Aveyon), qui détient 60% des parts de la SAS BIEVER
- La société Engie BIOZ, qui détient 40% des parts, de la SAS BIEVER

Au final, il apparaît que seuls 36% des parts de la SAS BIEVER sont effectivement détenus par des exploitants agricoles.

En phase de développement, la société BIEVER a déjà bénéficié d'une aide financière de 400 000 euros de la part des collectivités pour financer les études techniques. Ce sont donc les citoyens qui financent les études de faisabilité d'un projet d'intérêt privé.

En phase de réalisation, la société BIEVER compte sur l'attribution d'une subvention de la région Occitanie de 15 à 20% du montant de l'investissement, estimé à 12,6 Millions d'euros. Les contribuables et citoyens de BOZOULS, vont donc à nouveau cofinancer le projet, sans en tirer aucun bénéfice, mais en subiront les nuisances.

Il est également prévu que la communauté de communes Comtal Lot Tuyère réalise le carrefour et la route d'accès au projet. Le coût de ces travaux, encore non chiffrés, sera donc aussi porté par les contribuables et citoyens de BOZOULS, qui en outre vont subir les nuisances du trafic des camions de livraison des intrants agricoles et de départ des digestats.

Notons que l'attestation concernant l'aménagement de cette voie, présentée en annexe 3 de l'étude d'impact :

- A été signée le 27 janvier 2020 par le président en exercice de la Communauté de Communes, avant le renouvellement du Conseil Communautaire suite aux élections municipales de mars 2020,
- Ne constitue pas une décision de l'assemblée délibérante de l'EPCI et n'est rattachée à aucune ligne budgétaire,
- Précise explicitement que la viabilisation de la future unité de méthanisation, située dans le secteur 3 de la zone d'activité des Calsades, pourra se faire par une autre voie, notamment pour desservir le secteur 1 de la zone d'activités.

### **4/ Une évolution notable du projet entre la phase d'émergence et la phase de développement pour les exploitations partenaires, les matières entrantes et leur origine géographique**

Tandis que le « Guide d'information et de communication sur le projet territorial de méthanisation », destiné à l'information du public, publié en 2021, (cf page 17 Annexe 4 de la pièce 2 Demande et présentation du projet), précise que « 58 exploitations agricoles sont engagées dans le projet, sur un rayon de 16 km autour du site » et que « toutes les matières traitées par l'unité de méthanisation seront issues du territoire », pour un total de 50 000 tonnes d'intrants,

la pièce 2 « Demande et présentation du projet » (pages 46 et 47), indique que « 54 exploitations agricoles sont partenaires du projet, sur un rayon de 28 km autour du site » et que « le gisement prévisionnel de l'unité de méthanisation est de 59 628 tonnes de matières par an ».

Comparaison des données du projet	Guide d'information et de communication sur le projet territorial de méthanisation	Dossier d'enquête publique Pièce 2 « Demande et présentation du projet »
<b>Nombre d'exploitations</b>	<b>58</b>	<b>54</b>
<b>Rayons d'implantation</b>	<b>16 km</b>	<b>28 km</b>
Fumiers	34 200 Tonnes/an	36 706 Tonnes/an
Lisiers	9 800 m3/an	8 822 m3/an
Cultures intermédiaires	1 000 Tonnes /an	4 000 Tonnes /an
Déchets verts	4 000 Tonnes /an	10 000 Tonnes /an
Résidus végétaux	1 000 Tonnes/an	
Biodéchets	np	100 Tonnes/an
<b>Total intrants annuels</b>	<b>50 000 Tonnes par an</b>	<b>59 628 Tonnes par an</b>

Cette évolution montre :

- Une réduction du nombre d'exploitations et une extension de l'origine géographique des exploitations partenaires, dans un rayon de 28 km (au lieu des 16 km initiaux)
- Une augmentation des intrants (+20%)
- Un difficile maintien des intrants d'origine agricole
- Une croissance des cultures intermédiaires (x 4)
- Une croissance des déchets verts (x 2)
- L'introductions de biodéchets, provenant « d'industries agroalimentaires, de collectivités et de collecteurs de déchets dont l'origine géographique est majoritairement de l'Aveyron et des départements limitrophes : Cantal, Lozère, Gard, Hérault Tarn et Garonne et Lot »

## **5/ Une articulation du projet avec les plans programmes et documents de rang supérieur, survolée ou omise et une absence de cadrage du contexte énergétique du territoire**

1/ La loi TECV du 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique, tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens, l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

En page 121 de l'étude d'impact, dans le chapitre « Le biogaz une énergie d'avenir », il convient de rectifier que les objectifs « d'atteindre 32% d'énergie renouvelable d'ici 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie en 2050 », sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV) du 17 août 2015, et non comme indiqué, par « le Grenelle de l'Environnement », loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée le 12 juillet 2011, qui a institué les continuités écologiques et le concept des trames vertes et bleues.

2/ En pages 207 à 215 de l'étude d'impact, il est fait état du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 alors que ce dernier est obsolète depuis l'approbation du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, adopté par le comité de bassin du 10 mars 2022. Ainsi la compatibilité du projet de méthanisation avec SDAGE Adour Garonne 2022-2027 n'est pas démontrée, alors que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux constitue le document cadre de gestion de la ressource en eau, pour le territoire.

3/ En page 216 et 217 de l'étude d'impact, il est fait état du SRADDET Occitanie, et il est affirmé que « le projet de la SAS BIEVER est par nature en accord avec le SRADDET Occitanie, par le développement d'une unité de méthanisation valorisant les déchets et produisant un biogaz renouvelable ».

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Occitanie approuvé le 14 septembre 2022, n'est pour autant pas démontrée, aucun lien n'étant fait avec les dispositions du Rapport d'objectifs, ni du Fascicule des règles générales du SRADDET.

4/ Une absence de cadrage sur le contexte énergétique du territoire

Aucune information n'est apportée dans le dossier sur l'état des lieux énergétiques du territoire que ce soit en termes de consommations d'énergies et de production d'énergies renouvelables de la commune de BOZOULS et de la communauté de communes Comtal, Lot, Truyère. Ces informations sont pourtant indispensables pour

connaître le contexte et définir la trajectoire énergétique du territoire, en privilégiant d'abord l'efficacité et la sobriété énergétique, avant de développer des infrastructures de production d'énergie renouvelable.

## **6/ La méthanisation, stade suprême de l'agriculture industrielle**

Le projet d'unité de méthanisation BIEVER, présenté comme un projet agricole territorial, est un projet industriel qui ne dit pas son nom.

Les installations sont dimensionnées pour traiter 260 tonnes /jour (page 46 Pièce2) alors que le gisement prévisionnel ne fait état que de 163,3 T/jour, dont 124,6 T/jours de matières agricoles et 38,3 T/jour de CIVE et tontes et de 0,3 T/ jour de biodéchets, soit pour ces deux derniers un quart des intrants.

Il est prévu que « les autres intrants proviennent d'industries agroalimentaires, de collectivités et de collecteurs de déchets dont l'origine géographique est majoritairement de l'Aveyron et des départements limitrophes (Cantal, Lozère, Gard, Hérault Tarn et Garonne et Lot). Ces biodéchets et herbes de tonte sont collectés et apportés par la société Braley ».

On peut craindre que le plafond de gisement d'effluents d'élevages ne soit déjà atteint, et que le fonctionnement du méthaniseur nécessite des apports complémentaires, qui vont conduire :

- Au développement des cultures dédiées (CIVE) au détriment des systèmes agricoles traditionnels (élevage extensif) et de l'autonomie alimentaire des exploitations pour les troupeaux (cf problématique en cours sur le méthaniseur Méthanaubrac)
- Au développement des intrants de biodéchets et herbes de tontes en provenance d'une zone beaucoup plus large avec des impacts négatifs : consommation d'énergie, bilan carbone, augmentation du trafic de poids lourds

Le surdimensionnement des installations (260 T/J contre 163 T/J estimées) risque de conduire à la croissance des apports non agricoles, passant ainsi de 25% à 50%.

Un article récent du Monde Diplomatique de décembre 2022 souligne les conséquences néfastes de la méthanisation pour l'agriculture : « *Un système productiviste qui repose sur d'immenses méthaniseurs qui visent à produire de grande quantité d'énergie à répartir sur un réseau national, qui ne se contente plus de recycler et doit être alimenté par une production accaparant une partie des surfaces agricoles. De plus, les biodéchets qui viennent de l'agroalimentaires ne sont pas les plus vertueux (résidus de plastique tel que les emballages individuels de compotes...).* »

Même si les « digestats réduisent les usages d'engrais minéraux chimiques », cette installation va priver les sols agricoles du territoire des apports directs et services rendus par les fumiers et lisiers, en les remplaçant par les digestats issus de la méthanisation, affectant ainsi leur bilan humique et leur part de carbone. A ce sujet, on peut noter que les arguments développés dans l'étude d'impact (annexe 19 et en page 132) sont très succincts.

## **7/ Une désinvolture sur les impacts paysagers, environnementaux et humains**

D'après l'étude d'impact (page 122), le choix du site d'implantation du projet a été choisi « en fonction de l'éloignement avec les habitations » et du « voisinage », d'une parcelle « de grande taille permettant une implantation peu contrainte des installations », « encaissée dans un paysage très boisé, limitant les visibilités », d'un « accès routier facile » et d'une « bonne accessibilité au réseau de gaz ».

Suivant les études présentées, le site d'implantation du projet est situé entre 1,3 et 1,8 km du centre bourg de Bozouls.

Plus précisément, outre le centre équestre et son habitation situés à 380 mètres au Sud-Ouest, les habitations de Madinhac et de Maroquiès se trouvent à 800 à l'Est, et le quartier du Calzier, comprend plus d'une vingtaine d'habitations situées entre 650 et 800 mètres à l'Ouest, sans parler du quartier de la Gare de Bozouls, en cours de développement, situé à environ 1 km à l'Ouest du projet d'unité de méthanisation.

Ce projet va conduire indéniablement à une dégradation des conditions de vie de ces quartiers et au-delà, jusqu'au centre de Bozouls, par certaines situations météorologiques (notamment vents d'Est).

- Le volet climatologie de l'étude d'impact, qui qualifie en pages 36 à 38 de « vent d'autan, les vents en provenance du nord-ouest » et présente, en page 322, la rose des vents de Cornus (situé à plus de 70 km au sud de Bozouls), peuvent faire douter de la précision de l'étude et de la qualité des analyses concernant la dispersion des odeurs, pollutions et bruits générés par le projet.

- En page 131, bien qu'il soit indiqué que « l'implantation d'infrastructures d'une hauteur de l'ordre de 10 mètres peut modifier localement la circulation des vents, par création d'un obstacle de surface », il est conclu que le projet n'a pas d'impact sur la climatologie locale. Pour autant, il n'est tenu compte ni de la hauteur (15,50 m), ni de la chaleur (42°) des cuves du digesteur et du post digesteur.
- D'autant que l'étude olfactive (décrite pages 94 et 149) a été très limitée dans le temps (1 jour) et dans son périmètre et que le niveau d'odorité des matières à méthaniser et du biogaz est très élevé (page 150)
- De même, la description des sources sonores, en page 142 et suivantes, ayant été mesurées par temps calme, ne semble pas tenir compte ni de la force et ni de la direction des vents. En conclusion page 146, l'étude acoustique de l'unité de méthanisation indique qu'elle respectera la réglementation en termes d'impact sonore (ce qui paraît bien la moindre des obligations), sans pour autant reconnaître que les riverains seront soumis à davantage de bruit.
- De plus, l'étude acoustique n'intègre pas les bruits provoqués par le trafic des camions transportant les intrants et les digestats et affectant les riverains de toutes les voies (route départementale 988 notamment), ni les bips stridents de recul des engins sur les plateformes de stockage et zones de retournement du site

Ainsi, le tableau de bilan des impacts du projet sur le milieu humain, présenté en page 155, paraît pour le moins minorer tous les impacts négatifs, en les classant de « faible » à « modéré ».

## 8/ Des impacts paysagers volontairement minorés

Il est patent de constater que l'étude paysagère qualifie de « faibles, les impacts du projet sur le paysage », alors que l'unité de méthanisation n'y est représentée par aucun plan de façade ou volumétrie, malgré ses grandes dimensions (emprise au sol de 3,5 ha, longueur 240 m, largeur 150 m, hauteur 15 m). De plus, l'annexe 20 présente des vues trop lointaines et prises en été (arbres en feuilles), qui ne permettent pas de visualiser le projet.

D'autre part, les deux points de vue en pages 159 et 160, présentent des vues lointaines :

- Point de vue n°1 à l'échelle éloignée (depuis route de Biounac à environ 2 km)

Il est précisé que « le projet est visible que de manière ponctuelle et se retrouve filtré par le bocage plus lointain. Les structures de méthanisation atteignant une hauteur de 8 mètres de haut, leur perception depuis ce lieu serait semblable aux bâtiments industriels blancs, situés à proximité du projet »

- Point de vue n°5 à l'échelle immédiate (depuis les environs de Madinhac à environ 1 km)

Il est précisé « En sachant que l'envergure du projet s'élève à 8 mètres de haut et que les structures bocagères arborées sont d'une hauteur semblable, l'impact du projet depuis l'ouest est largement faible »

Il paraît difficile de soutenir en pages 104 et 107 à la fois « que le bocage régresse peu à peu, au profit des parcelles agricoles plus grandes » et de justifier l'insertion du projet grâce aux structures bocagères arborées d'une hauteur de 8 mètres, alors que le projet prévoit une hauteur des installations de 15 mètres.

De même, l'étude immédiate, en page 111, présente 3 vues prises du Nord, Est et Sud, en omettant la vue de l'Ouest, depuis la zone résidentielle du Calzier et depuis la voie verte, pourtant plus proches que le point de vue 05, et bien qu'il soit précisé, page 112 : « **les points de vues aient été choisis principalement sur les lieux de passage et de vie** ».

Ainsi, l'impact paysager du projet semble systématiquement minoré.

En toute clarté, il paraît indispensable de compléter l'étude paysagère par des vues depuis la zone résidentielle du Calzier, la voie verte, espace public très fréquenté, et le réseau de chemins qui borde le site d'implantation.

D'autre part, puisque l'analyse paysagère démontre que le bocage joue un rôle de filtrage favorable à l'insertion paysagère du projet, il convient impérativement de prévoir des mesures de réduction, en préservant le bocage existant dans les zones immédiates et éloignées du projet, à la charge de l'exploitant de l'unité de méthanisation. Quid des arbres et haies longeant le projet de route entre le RD 988 et le site ?

## 9/ La voie verte non prise en compte

Alors qu'elle constitue un espace très prisé et attractif pour les Bozoulais et les randonneurs et VVTistes du département, on peut se demander pourquoi la voie verte n'est brièvement mentionnée qu'en page 106 du

dossier : « Récemment, l'ancienne voie ferrée a fait l'objet d'une réhabilitation, et représente aujourd'hui une longue voie verte reliant Bertholène au sud, à Espalion au Nord en passant pas Bozouls. Ce long sentier praticable à pied ou à vélo, traverse le plateau bocager, les tunnels et les viaducs, et présente un patrimoine caractéristique ».

La voie verte longe le projet d'unité de méthanisation au sud, à moins de 150 mètres. Cette liaison piétonne continue sera donc coupée de façon caractérisée, par la future route d'accès au projet, avec à minima plus d'une trentaine de passage de camions de transports des fumiers et digestats par jour, ainsi que le trafic des véhicules du personnel d'entretien et de contrôle du site.

Aucune information n'est apportée dans le dossier sur le traitement de ce carrefour, les mesures de sécurité envisagées, ni sur les nuisances du projet (odeur, bruit, pollutions, esthétique...) pour les nombreux utilisateurs de cette voie verte, qui ouvre sur le grand paysage du Puech de Pratmajou et du calvaire de Gabriac.

D'autre part, aucun impact du projet sur les activités économiques et touristiques de la commune n'est établi (restaurants de la rotonde, centre équestre communal...).

### **10/ Des impacts routiers sous-évalués**

Le projet estime le trafic à environ 18 rotations de camions par jours ouvrés, pour apporter les matières et reprendre le digestat et évalue un impact négatif faible. Cette estimation ne semble pas intégrer le trafic nécessaire à l'apport des intrants non agricoles (Braley).

Cette estimation semble optimiser le transport en camions pleins, alors que l'annexe 2 page 8, parle de bennes, en nombre beaucoup plus important.

Il n'est pas précisé si ces camions et bennes seront effectivement bâchés, afin de limiter les nuisances pendant le transport, alors qu'une partie du trafic, va quotidiennement traverser le bourg de Bozouls, en provenance de la route de Saint-Julien-de-Rodelle.

En résumé, l'impact du trafic généré par le projet semble sous-évalué :

- Notamment pour les riverains de la RD 988 entre le carrefour de la rotonde et l'accès au site, déjà très fréquentée par le trafic de desserte (usine Rozière) et le trafic de transit départemental
- Aucune analyse de l'impact du projet sur la sécurité routière n'est présentée, alors que cette portion de la RD 988 est particulièrement dangereuse (notamment tournant du Calzier)
- Le montant de l'investissement nécessaire à l'aménagement du carrefour et de la route de liaison entre la RD 988 et le site, d'une longueur de 500 mètres à la charge de notre communauté de commune et au bénéfice du projet, n'est pas chiffré
- La liaison projetée sur les parcelles privées depuis la ZA des Calsades (cf Annexe 18 de l'étude d'impact) n'est ni précisée ni évaluée

Enfin, aucune solution alternative pour la desserte du projet n'est présentée et étudiée, notamment depuis la ZA des Calsades, qui dispose d'un carrefour giratoire d'accès bien dimensionné sur la route d'Espalion et d'un réseau de voies adaptées aux trafics industriels.

Il paraît indispensable d'étudier cette alternative de desserte, au titre des mesures d'évitement.

### **11/ Des risques forts de pollution des sols, du sous-sol et des eaux**

Malgré les procédés prévus, l'étude d'impact qualifie « d'impact négatif potentiel très fort », les risques de pollution des sols, du sous-sol et des eaux (Pièce 3 p 130).

Il est observé des contradictions sur les impacts quantitatifs du rejet des eaux pluviales, qualifiés « d'impact négatif potentiellement fort » en page 129, qui est ensuite qualifié de « modéré », dans le tableau récapitulatif en page 135.

Le projet prévoit la réalisation d'un forage pour le nettoyage des installations et le process de production, avec un prélèvement prévisionnel de 2200 m<sup>3</sup>/an.

D'après l'étude hydrogéologique pour la réalisation du forage, établie par FONDASOL en novembre 2021, et présentée en annexe 6 de l'étude d'impact, le projet est situé :

- Dans le bassin versant, d'une surface de 12 km<sup>2</sup>, de la source de Bozouls, importante vallée sèche, avec un réseau karstique développé et fonctionnel, qui alimente le Dourdou. Il est probable que le forage projeté pour le projet, intercepte ces circulations karstiques.
- Dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du forage d'eau potable de la commune de Capdenac, défini par arrêté préfectoral 2017-07-176010 du 17 juillet 2017. Le PPE est créé pour certaines activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. D'après ce même arrêté, au sein du PPE, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau et il est interdit

de procéder à des dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects sur le sol ou le sous-sol de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'étude hydrogéologique pour la réalisation du forage précise en pages 18 et 22, « un avis par un hydrogéologue agréé pourra être demandé afin d'évaluer la faisabilité du projet vis-à-vis de cette contrainte par stricte application de la loi ». Cet avis d'hydrogéologue agréé n'est pas présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

Pour le forage indispensable au fonctionnement du site, l'étude indique que « les caractéristiques de l'aquifère exploité semblent compatibles » avec les besoins de l'unité de méthanisation, évalués à 2 200 m<sup>3</sup> par an (page 131), en présupposant que celui-ci « bénéficie vraisemblablement d'une bonne recharge naturelle » (page 130 et 135).

Ces multiples suppositions concernant les milieux aquatiques ne sont pas à la mesure des « impacts négatifs potentiellement forts » que l'étude démontre par ailleurs.

En effet, les impacts du projet d'unité de méthanisation, en terme d'usage intensif de l'eau par prélèvement ou de risques de pollutions, sur les ressources en eau, sur les cours d'eau en aval et notamment le Dourdou et le canyon de Bozouls labellisé Espace Naturel Sensible et sur les captages d'eau potable pour la consommation humaine, ne sont pas suffisamment évalués dans l'étude d'impact, notamment dans le contexte de changement climatique et de déficit des précipitations observées depuis plusieurs années.

Aussi, il est expressément demandé aux autorités compétentes d'exiger l'avis d'un hydrogéologue agréé afin d'évaluer la compatibilité du projet avec le périmètre de protection éloigné, du captage d'eau potable.

## **12/ Une absence d'obligations de remise en état du site**

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site, présentée en Pièce 2 Demande d'autorisation (page 82 et 83), ainsi que l'avis du maire joint en annexe 2, prévoit :

- la mise en sécurité des cuves, digesteurs et stockage, vidange, inertage et fermeture,
- l'évacuation des produits dangereux,
- le maintien en bon état de la clôture.

Ces mesures, à minima, de remise en état sont indigentes et irrespectueuses pour l'environnement, la nature et les habitants du territoire. De qui se moque-t-on en écrivant page 83 : « Après remise en état le site pourra retrouver son usage initial (activité agricole) » ?

Le dossier ne précise aucunement la durée de vie de l'installation, alors de nombreux méthaniseurs en France rencontrent des dysfonctionnements majeurs, qui obligent leur mise en arrêt (cf Méthaniseurs de la SAS Salers Biogaz).

Aussi, il est expressément demandé aux autorités compétentes d'exiger du porteur de projet une remise en état effective du site, en cas de cessation d'activité, et pour cela, le provisionnement d'une réserve financière suffisante, conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'Environnement.

Également, il est demandé aux mêmes autorités compétentes, la mise en place d'un cahier des charges permettant aux services et aux citoyens de s'assurer que toutes les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (séquence ERC), soient effectivement mises en place et respectées.

Espérant que mes recherches et observations de citoyen averti et vigilant, Monsieur le Commissaire enquêteur, retiennent toute votre attention et vous conduisent à exprimer des réserves sur ce projet, afin d'éviter de graves nuisances, aux habitants et milieux naturels de la commune de BOZOULS.

Camille Lemarchand